

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 21 février 2020
N° de dossier.: 115805.00204/10887

André Turmel
Direct +1 514 397 5141
aturmel@fasken.com

PAR SDÉ/PAR MESSAGER

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Réponses aux commentaires d'Énergir sur la demande d'intervention de la FCEI
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR,
S.E.C., À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2019
Dossier : R-4076-2018 Phase 3B**

Chère consœur,

En réponse à la demande d'intervention de la FCEI, Énergir suggère que la demande de la FCEI dépasse le cadre établi par la Régie du fait qu'elle entend recommander d'établir des balises afin de favoriser un partage plus équilibré entre les entités réglementées et non réglementées. Elle appuie sa position sur deux éléments.

D'abord le fait que « la phase 3B n'a pas vocation à « établir des balises minimales » sur des transactions hypothétiques analysées en dehors de coûts réels et d'alternatives concrètes. » Elle est plutôt d'avis que « cette analyse devrait avoir lieu dans le cadre de l'étude de transactions réelles présentées lors du rapport annuel. »

D'autre part, alors que le suivi demandé par la Régie est circonscrit à la question de la liquéfaction à l'usine LSR (D-2019-124, paragr. 254), la FCEI semble vouloir aborder, selon la compréhension d'Énergir, toutes les formes de transactions entre Énergir et l'ensemble de ses entités non réglementées.

Sur ce dernier point, la FCEI rassure d'emblée Énergir. Bien que sa préoccupation puisse avoir une portée plus générale, elle n'entend aborder que celles visant les services de liquéfaction offerts par GM GNL. Ces transactions ont notamment comme particularité que l'entité non réglementée dispose d'une information quasi parfaite des coûts de l'activité réglementée en matière de liquéfaction¹ et que, par conséquent, les conditions de négociations sont largement

¹ Ces informations étant dans le domaine public. Voir, par exemple, la pièce B-0047 du dossier R-4114-2019.



FASKEN

défavorables à l'activité réglementée. Selon la compréhension de la FCEI, ce n'est généralement pas le cas des autres transactions impliquant des sociétés apparentées d'Énergir. D'ailleurs, la FCEI aurait la même préoccupation si l'activité devait acquérir un service de liquéfaction d'une tierce partie non apparentée.

Pour ce qui est d'étudier ces transactions dans le cadre des dossiers annuels, la FCEI soumet que cela ne peut constituer un substitut à la mise en place de règle, a priori, puisqu'il sera toujours trop tard au rapport annuel pour modifier le rapport de force entre les parties négociantes et que, selon toute vraisemblance, la Régie ne pourra désallouer les coûts relatifs à ces transactions puisque celles-ci apporteront effectivement un bénéfice, quoique minime², à la clientèle réglementée.

Quant aux questionnements de la FCEI relatifs au bien-fondé des ajustements appliqués au partage des coûts de l'usine LSR, Énergir soumet que les questions relatives à la méthode de répartition des coûts entre Énergir et GM GNL relatifs à l'utilisation de l'usine LSR relèvent non pas de la phase 3B, mais bien plutôt de la phase 3A du présent dossier.

La FCEI partage l'opinion d'Énergir à l'effet que la méthodologie de répartition des coûts relève de la phase 3A. Toutefois, il est important de faire la distinction entre la méthode de répartition et la fixation des intrants utilisés dans son application. Selon la compréhension de la FCEI, les ajustements proposés par Énergir découlant du contrat de liquéfaction avec GM GNL ne modifient en rien la méthode de répartition des coûts, ils ne font qu'en modifier les intrants. Ils ne relèvent donc pas de la phase 3A. D'ailleurs, à la connaissance de la FCEI, la preuve en phase 3A ne contient aucun élément de preuve relatif à ces ajustements. Finalement, la lettre procédurale de la Régie du 15 janvier 2020 (A-0087) est sans équivoque quant au fait que les suivis de la décision D-2019-124 relèvent de la phase 3B.

Finalement, concernant la pièce confidentielle B-0080 du rapport annuel 2018, la FCEI entend certes faire une demande à Énergir afin de pouvoir la consulter. Cela dit, elle estime que la compréhension des ajustements aux paramètres de la méthodologie de répartition des coûts est pertinente non seulement pour la formation du rapport annuel 2018, mais également pour la formation au présent dossier. D'ailleurs, les enjeux relatifs à cette pièce ont été transférés au présent dossier. La FCEI s'explique donc mal la réticence d'Énergir.

La FCEI rappelle que l'un des éléments mentionnés au paragraphe 254 de la décision D-2019-124 est la simplicité et la transparence des méthodes de répartition des coûts. Pour pouvoir juger de cette simplicité, encore faut-il disposer des éléments d'information qui permettent de comprendre les ajustements réalisés. À cet égard, la FCEI note qu'Énergir n'entend pas abandonner complètement l'idée de transactions de liquéfaction. Le fait qu'Énergir souhaite maintenant limiter ces contrats à la seule période d'hiver ne change rien au besoin d'en étudier les tenants et aboutissants.

² Voir D-2019-124, paragraphe 241.

FASKEN

De plus, la FCEI soumet qu'Énergir, en tant que fiduciaire de la clientèle, devrait toujours chercher à minimiser les coûts. Selon la FCEI, Énergir ne peut se soustraire à ce devoir en renonçant simplement à conclure des contrats de liquéfaction en été. Le bénéfice potentiel d'une telle opération doit être évalué. La FCEI soumet, de plus, que cette analyse ne suppose pas nécessairement d'évaluer les impacts de l'absence complète d'opération du liquéfacteur 1. Par exemple, l'activité réglementée pourrait prioriser l'utilisation du liquéfacteur 1 jusqu'à concurrence d'un mois d'opération par année et conclure une entente avec GM GNL pour le reste de son besoin de liquéfaction.

Pour ce qui est des approbations données par la Régie aux paragraphes 247 et 260 de la décision D-2019-124, la Régie indique de manière on ne peut plus claire qu'elle approuve les contrats de manière exceptionnelle. C'est d'ailleurs pour cette raison que cet enjeu se retrouve au présent dossier.

La FCEI demande, par conséquent, à la Régie de l'autoriser à traiter l'ensemble des enjeux soumis dans sa demande d'intervention et d'ordonner le dépôt de la pièce B-0080 du rapport annuel 2018 au présent dossier.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



André Turmel

AT/lid

